



PREFET DU LOIRET

Orléans, le 29 novembre 2018

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale du Loiret

Préfecture du Loiret

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)
Service sécurité de l'environnement industriel*

À l'attention d'Isabelle FOURNIER

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU PREFET

**Projet d'augmentation de la capacité de traitement thermique de l'incinérateur au-delà de 3 tonnes par heure, et du tonnage maximal annuel de déchets incinérables –
Augmentation de l'activité tri-transit de déchets industriels banals et encombrants –
Mise en place d'une activité de mise en balles d'ordures ménagères.**

Société SUEZ RV Energie – Commune d'AMILLY

Par courrier du 31 octobre 2017, les services préfectoraux ont accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par SUEZ RV Energie sur la commune d'Amilly. Les modifications envisagées sur le site sont les suivantes :

- augmentation de la capacité de traitement thermique horaire au-delà de 3 t/h ;
- augmentation du tonnage maximal incinéré autorisé de 23 200 tonnes à 27 500 tonnes tout en maintenant une autorisation de réception de 29 000 tonnes sur l'activité incinération ;
- passage du volume de tri-transit de DIB et d'encombrants de 7 000 à 10 000 tonnes ;
- mise en place d'une activité de mise en balles des ordures ménagères lors des phases d'arrêt technique.

Le dossier déposé contenait notamment une étude d'impact, une évaluation des risques sanitaires, une étude de dangers et une note de présentation non technique.

Suite au courrier du 6 décembre 2017 de la DREAL Centre Val-de-Loire, notifiant au pétitionnaire le caractère non recevable de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret le 14 juin 2018. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement régulier le 11 juillet 2018.

1.OBJET DE LA DEMANDE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Cette demande porte sur la procédure suivante :

– autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

En effet, les activités projetées sur le site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour les rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ; rubrique d'ores et déjà autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;
- 3520-a : Installation de valorisation de déchets non dangereux, de capacité supérieure à 3 t/h.

Suite à la publication du décret n°2018-458 du 06 juin 2018, la demande projetée comporte également une rubrique soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

1.1. Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévu aux articles L.512-7 et L.512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Clt*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume dans l'installation
2771	-	A Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Unité d'incinération	-	-	27 500 t/an
2716	1	E Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Tri, transit et regroupement de déchets d'encombrants et de déchets d'activités économiques (DAE)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	$\geq 1\ 000$ m ³	1 200 m ³
4718	2 b	DC Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Réservoir propane	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	> 6 t < 50	35 t

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE -

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

- Contexte administratif :

L'usine d'incinération des ordures ménagères d'Amilly a été créée à la fin des années 1960. Auparavant exploitée par la société NOVERGIE, devenue depuis 2017 SUEZ RV ENERGIE (groupe SUEZ), cette société est titulaire d'un contrat de délégation de service public contracté avec le SMIRTOM de Montargis pour une durée d'exploitation de vingt ans (2013 à 2033).

L'activité du site est à ce jour réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'Amilly, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2017 actualisant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères.

Le site effectuait auparavant une activité de compostage des ordures ménagères qui a cessé définitivement depuis le 1^{er} janvier 2017.

- Localisation :

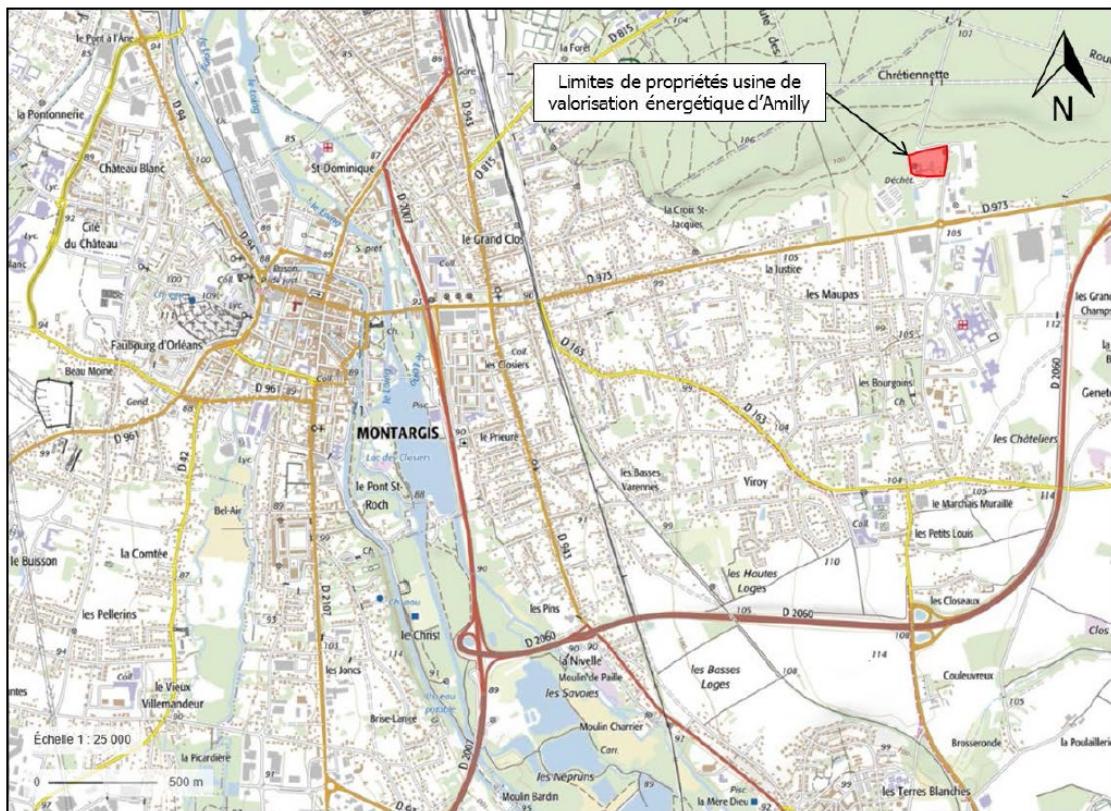
Le site est situé au 215 route de Paucourt sur la commune d'AMILLY, à l'ouest de l'agglomération montargoise, à environ 3 km du centre-ville. Il se situe au sud de la forêt domaniale de Montargis. Le site industriel couvre une majeure partie du terrain cadastré AC 688, d'une surface de 28 845 m².

Le site est bordé par les zones suivantes :

- Au Nord : la rue de Paucourt, puis la forêt de Montargis ;
- Au Sud : la déchetterie du SMIRTOM de Montargis ;
- À l'Ouest : des bâtiments désaffectés (ancien élevage de bovins) ;
- À l'Est : la rue de Paucourt, puis une zone industrielle.

Les premières habitations se situent à 35 mètres à l'Est du site.

Les communes les plus proches du site sont Châlette-sur-Loing (400 m environ) au Nord-Ouest, Paucourt (1 km environ au Nord-Est), Montargis (1,6 km à l'Ouest).



- Description des activités actuellement autorisées

L'effectif du site est composé de 15 équivalents temps plein pour permettre un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

Les activités actuellement réalisées sur le site sont détaillées ci-dessous :

- Pesée des déchets en entrée au niveau de la zone de pesage et contrôle de radioactivité (détection d'objet radioactif) ;
- La réception des déchets :
 - décharge des ordures ménagères dans la fosse du hall de déchargement ;
 - décharge des encombrants et DIB dans l'alvéole de tri-transit ;
- La gestion de la fosse : le mélange des ordures ménagères en fosse ;
- L'installation de traitement thermique :
 - 1 four d'une capacité de traitement thermique maximale de 2,8 t/h alimentée par grappin ;
 - 1 chaudière d'une capacité nominale de 9,45 t/h de vapeur et de puissance de 6,2 MW, reliée au réseau de chaleur du délégataire DALKIA, desservant majoritairement le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM), la maison de retraite et les établissements médicaux sociaux et scolaire.
- Un système traitement des fumées par voie sèche¹
- Le stockage des mâchefers sous abri, cendres et REFIOM en silos ;
- L'activité de tri-transit de déchets d'encombrants (7 000 t/an, 660 m³ entreposés sur site).

¹ Le système de traitement des fumées est composé d'un système de traitement des NOx, d'une tour de refroidissement, d'un électrofiltre et d'un filtre à manches. L'épuration est réalisée par dépoussiérage, injection d'air et d'eau pour le traitement des NOx, de coke de lignite pour le traitement des dioxines et furanes et des métaux lourds, et de chaux pour le traitement des gaz acides.

1.3. Présentation de la demande

A ce jour, les installations existantes ne sont pas exploitées à pleine capacité puisque le four d'incinération est en mesure d'atteindre une capacité de traitement thermique maximale de 3,5 t/h (capacité administrative actuellement autorisée de 2,8 t/h), et qu'une partie du gisement de déchets ménagers et assimilés produit localement est détournée vers d'autres installations de traitement de déchets pour ne pas dépasser la capacité d'incinération annuelle autorisée de 23 200 tonnes.

La société SUEZ RV Énergie souhaite donc augmenter sa capacité de traitement thermique horaire au-delà de 3 t/h (maximum 3,5 t/h) et son tonnage annuel incinérable dans la limite de la capacité technique de l'installation (maximum de 27 500 t/an).

Avec une capacité de traitement thermique de plus de 3 t/h, l'incinérateur sera soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED), ce qui a nécessité le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il convient de noter que cette augmentation de la capacité de traitement technique horaire est uniquement une modification administrative, et qu'aucune modification technique n'interviendra sur le four d'incinération ou le système de traitement des fumées actuellement en place.

L'exploitant souhaite également être autorisé à mettre en place une activité de mise en balles d'ordures ménagères avec stockage de ces balles pendant les phases d'arrêt technique de l'usine, afin de pouvoir incinérer les déchets sur place après les phases d'arrêts techniques et supprimer ainsi les détournements de déchets vers d'autres incinérateurs de la région.

Enfin, l'exploitant souhaite augmenter le tonnage de déchets à trier (déchets industriels banals et encombrants) reçus sur son site, en passant de 7 000 t/an à 10 000 t/an. Le volume de déchets à trier entreposés sur site sera lui aussi augmenté, en passant de 660 m³ à 1 200 m³, ce qui engendre un classement de cette activité sous le régime de l'enregistrement. Les déchets triés sont répartis en trois flux : valorisation matière, valorisation énergétique par incinération, et enfouissement pour les déchets ultimes. Les opérations de tri sont réalisées au moyen d'une pelle mécanique. Selon les données de l'exploitant, entre 50 et 55 % des déchets reçus dans l'alvéole de tri sont incinérés au niveau de l'usine d'Amilly ou dans d'autres incinérateurs réalisant de la valorisation énergétique pour ne pas dépasser le tonnage maximal annuel de déchets incinérables sur le site.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées par le pétitionnaire sont considérées comme substantielles puisque l'établissement est classable à autorisation sous la rubrique IED 3520 de la nomenclature des installations classées, dès lors que la capacité de traitement thermique est supérieure à 3 t/h.

Une nouvelle procédure d'autorisation environnementale est donc nécessaire pour encadrer les modifications envisagées.

1.5. Maîtrise foncière

Le terrain sur lequel est implanté le site est la propriété du SMIRTOM de Montargis.

Le pétitionnaire n'étant pas propriétaire du terrain d'emprise du projet, il a demandé au propriétaire le droit d'y réaliser son projet et de déposer à cet effet un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Loiret. Par courrier en date du 21 août 2017, ce droit lui a été accordé par le Président du SMIRTOM .

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis conformes et consultatifs obligatoires

En vertu des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement, la présente demande a fait l'objet des avis conformes et consultatifs suivants :

Thématique	Nom du service	Référence réglementaire	Date de saisine	Date de contribution	Observation	Nature de l'avis
Origine et Qualité	Institut National de l'Origine et de la Qualité	R. 181-23	31/10/17	Absence d'avis	-	Consultatif
Déchets	Conseil Régional	D.181-15-2 4°	31/10/17	17/11/17	Avis réservé*	Consultatif
Déchets	Conseil Régional	D.181-15-2 4°	14/08/18	18/10/18	Favorable sous réserve**	Consultatif

* Extrait du courrier du Conseil régional du 17/11/17

« *Le PEDMA faisait état d'un vide de four de 32 500 tonnes dans l'usine de Gien-Arrabloy en 2008.*

L'état des lieux effectués dans le cadre du PRPGD sur la base des données de 2015 confirme des vides de fours importants des usines d'incinération des ordures ménagères, en particulier dans le Loiret.

Aussi, au vu de ces éléments, et dans l'attente de l'adoption du PRPGD, il ne semble pas pertinent d'autoriser dès maintenant l'augmentation des capacités de l'usine d'Amilly ».

** Extrait du courrier du Conseil régional du 18/10/18 :

« *La demande de l'exploitant correspond à une mise en adéquation administrative des tonnages traités sur l'installation par rapport aux tonnages produits sur le territoire et reçus sur l'installation. Il ne s'agit pas d'une modification de l'installation, mais d'un ajustement administratif. Ainsi, il pourrait être envisagé un régime dérogatoire aux dispositions du PEDMA, exclusivement dédié à traiter les déchets en provenance du SMIRTOM de Montargis, dans un souci de proximité, sous réserve que la collectivité s'engage dans une étude des alternatives possibles à l'incinération et notamment en privilégiant les mesures de prévention à la production de déchets.* »

2.2. Évaluation environnementale

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a émis le 3 août 2018 un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

« *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Néanmoins, l'autorité environnementale recommande principalement :

- *de préciser l'augmentation des flux annuels de polluants susceptibles d'être émis par le site suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés, en comparaison avec la situation actuelle, pour une meilleure compréhension du public ;*
- *de demander la réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec la voie ingestion, dans l'arrêté d'autorisation, dans l'objectif de mieux prendre en compte l'impact éventuel des émissions passées de l'incinérateur sur l'environnement ;*
- *de détailler les gains environnementaux liés à l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre-Val-de-Loire suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés sur site. »*

Par courrier du 8 août 2018, le pétitionnaire a transmis des éléments en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

2.3. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté n° E 18000121/45 en date du 31 juillet 2018 s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus.

L'enquête publique a concerné les communes de CHALETTE-SUR-LOING, PAUCOURT, MONTARGIS et AMILLY.

Dans le cadre de cette enquête publique, aucune personne ne s'est exprimée sur le projet de la société SUEZ RV ENERGIE, que ce soit sur les registres, par courrier ou par courriel. Des élus se sont toutefois déplacés pour échanger oralement avec le commissaire enquêteur.

2.4. Réponses apportées par le pétitionnaire

Suite aux observations et interrogations exprimées par le commissaire enquêteur, le pétitionnaire a remis un mémoire de réponse le 15 octobre 2018.

Les demandes de compléments du commissaire enquêteur portaient sur les sujets suivants :

- détails sur les flux de déchets reçus sur site en lien avec la capacité de la fosse ;
- durée des incidents et entretiens programmés conduisant à l'arrêt d'incinération ;
- détails de l'organisation de l'alvéole de tri et du stockage des balles d'ordures ménagères ;

2.5. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 20 octobre 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société SUEZ. Les conclusions du commissaire enquêteur sont détaillées ci-dessous :

« A l'issue de cette enquête publique, après étude du dossier, visite des lieux, entretiens avec les personnes concernées et analyse des réponses écrites et explications complémentaires formulées par SUEZ RV Energie aux questions posées, j'exprime les motivations suivantes :

- 1) *Le dossier présenté par SUEZ RV Energie est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L 181-8,*
- 2) *La suppression du trafic routier de semi-remorques chargés de déchets à incinérer sur OUTARVILLE et BLOIS, engendrant des nuisances et des dépenses importantes, sera bénéfique pour l'environnement, notamment par diminution d'émission de gaz à effet de serre, seul le trafic local sera en très légère hausse,*
- 3) *Il n'y aura plus de sous-utilisation du four, phénomène dénoncé par ailleurs par le Conseil Régional dans son avis,*
- 4) *La demande du Syndicat Mixte Intercommunal de Récolte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) sera parfaitement satisfaite,*
- 5) *L'autorisation sollicitée, si elle est accordée, permettra le développement des projets de consommation d'énergie produite par l'UVE sur site et aux alentours,*
- 6) *Aucun SAGE n'existant sur la commune d'AMILLY, il n'y a aucune contrainte particulière dans ce domaine,*
- 7) *Le site ne se trouve pas en zone NATURA 2000 et les rares incidences négatives engendrées par le projet ne sont pas significatives,*
- 8) *Les dispositions du PLUi de l'agglomération montargoise sont respectées,*
- 9) *La légère augmentation prévisible de consommation d'eau (16%) est loin d'atteindre les économies réalisées depuis la nouvelle installation du four en 2015 (80%) par rapport aux quantités autorisées de consommation d'eau, soit une économie résiduelle d'environ 65 %,*

10) Il n'y aura pas d'évolution significative de consommation d'énergie par l'usine et les utilisations futures potentielles de la chaleur produite permettront notamment à l'usine de produire sa propre électricité ; la valorisation énergétique actuelle de 22 % sera portée sur un objectif futur de 65 %,

11) La possibilité envisagée d'acheminer la chaleur pratiquement sans déperdition à l'usine de biomasse de La Chaussée permettra d'éliminer la consommation actuelle de bois par cette dernière.

*En conséquence, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande de SUEZ RV Energie, tel que présentée au dossier soumis à l'enquête publique »*

2.6. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements intéressés

Les conseils municipaux ou collectivités territoriales consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Commune ou collectivité	Date de délibération	Avis
Conseil municipal de Montargis	28/09/18	<i>Avis favorable</i>
Conseil municipal d'Amilly	29/09/18	<i>Avis favorable sous réserve de garantir que les déchets ménagers et assimilés qui seront réceptionnés et incinérés proviennent seulement des quatre groupements de communes adhérents au SMIRTOM.</i>
Agglomération Montargoise et Rives du Loing	-	<i>Absence d'avis</i>

2.7. Avis des services et organismes consultés

Les services suivants ont été consultés lors de la procédure d'instruction :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Avis
Aspects sanitaires	ARS	31/10/17 15/06/18	30/11/17 28/06/18	* **
Incendie	SDIS	31/10/17	19/12/17	Avis favorable avec recommandation

* Avis de l'ARS du 30 novembre 2017 :

Demande de compléments sur l'évaluation des risques sanitaires jugée non recevable. Demande de réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec les voies d'ingestion.

** Avis de l'ARS du 28 juin 2018 :

Avis favorable sur le projet d'augmentation de la capacité de l'usine d'incinération. Maintien de la demande de prescription de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec les voies d'ingestion.

2.8. Réponses apportées par le pétitionnaire

Réponse à l'avis du Conseil Régional du 17 novembre 2017 :

Par courrier du 2 février 2018, la société SUEZ RV Energie a apporté des éléments de réponses, en mentionnant notamment que :

- les données du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé en 2011 prévoit des besoins locaux d'environ 15 000 tonnes en 2015. Or, ce sont 19 567 tonnes de déchets ménagers qui ont été collectées ;
- pour répondre aux objectifs du plan, l'incinérateur d'Amilly s'est doté d'une chaudière de valorisation thermique afin d'alimenter un réseau de chaleur desservant l'hôpital voisin ;

- la demande d'augmentation du tonnage de déchets incinérés (+ 4 300 t/an) a pour objectif de traiter l'ensemble du gisement de déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM de Montargis au plus près du lieu de production et de développer des projets visant à augmenter la performance énergétique de l'incinérateur (production d'électricité, raccordement à d'autres utilisateurs de chaleur comme le collège et la liaison avec l'unité de biomasse de Montargis).
- son projet est compatible avec les objectifs et les lignes directrices du PEDMA du Loiret adopté en 2011 ;
- au regard de l'avancement des travaux d'élaboration du futur PRPGD, sa demande est en cohérence avec les projets d'objectifs.
- la demande d'autorisation environnementale unique visant à augmenter les capacités d'incinération de l'usine est maintenue.

- Réponse aux avis de l'ARS

En réponse à l'avis de l'ARS du 30 novembre 2017 sur l'évaluation des risques sanitaires non recevable, le pétitionnaire a repris cette étude pour répondre à l'ensemble des remarques soulevées par l'ARS. L'avis de l'ARS du 28 juin 2018 sur le dossier complété juge l'évaluation des risques sanitaires recevable.

Concernant la réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec les voies d'ingestion, le pétitionnaire a indiqué qu'il réaliseraient les mesures en cas de prescription dans l'arrêté préfectoral du site.

- Réponse à l'avis du SDIS :

En réponse à l'avis du SDIS, le pétitionnaire a indiqué que les recommandations relatives à l'accessibilité sur le site seront prises en compte. Concernant la mise en place de colonnes sèches au niveau du bâtiment chaudière, l'exploitant a indiqué que le bâtiment étant entièrement en structure métallique et aucun combustible n'y étant stocké, la mise en place de colonnes sèches ne semblait pas adaptée.

Interrogé sur ce point, le SDIS a confirmé qu'en l'absence de combustible dans le bâtiment chaudière, la mise en place de colonnes sèches n'était pas nécessaire.

- Réponse à l'avis du conseil municipal d'Amilly :

Par courriel du 19 octobre 2019, le pétitionnaire a confirmé que les déchets ménagers et assimilés réceptionnés et incinérés sur l'usine d'Amilly proviennent seulement des groupements de communes adhérents au SMIRTOM.

L'article 1.2.3 du projet d'arrêté précise que seuls les déchets du SMIRTOM de Montargis peuvent être incinérés sur le site.

2.9.Réponse apportée par le SMIRTOM à l'avis du Conseil régional du 18 octobre 2018

En réponse à l'avis du conseil régional du 18 octobre 2018 mentionnant « *qu'il pourrait être envisagé un régime dérogatoire aux dispositions du PEDMA, exclusivement dédié à traiter les déchets en provenance du SMIRTOM de Montargis, dans un souci de proximité, sous réserve que la collectivité s'engage dans une étude des alternatives possibles à l'incinération et notamment en privilégiant les mesures de prévention à la production de déchets.* », le SMIRTOM a apporté des éléments de réponse par courrier du 15 novembre 2018.

Le SMIRTOM précise que :

- depuis 2016, il s'est engagé dans l'extension des consignes de tri des déchets recyclables, permettant de favoriser le recyclage des emballages plastiques ;
- depuis 2015, le SMIRTOM est associé à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne dans un programme local de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés ;
- il est envisagé de lancer une étude sur la collecte et le traitement des biodéchets des particuliers, en solution alternative à l'incinération. Une démarche de ce type est déjà en place pour la collecte et le traitement des biodéchets des professionnels du territoire ;
- le SMIRTOM s'inscrit dans une dynamique de prévention de la production de déchets à la source et de recherches de valorisations alternatives. Le SMIRTOM est favorable à la

poursuite des actions et des études pour des solutions pérennes, locales, de gestion des déchets de son territoire qui s'inscrivent dans les orientations du PRPGD.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Le site existant est d'ores et déjà en activité et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014.

Les principaux enjeux environnementaux liés aux modifications envisagées par l'exploitant sont les rejets atmosphériques, les risques d'incendie des encombrants ou des balles d'ordures ménagères, la gestion des déchets.

- Rejets atmosphériques liés à l'incinération :

L'augmentation du tonnage de déchets incinérés (+ 4 300 tonnes/an) va engendrer une augmentation d'environ 16 % des flux annuels en polluants émis par le site, selon les données de l'exploitant.

L'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier, prenant en compte l'augmentation des flux rejetés annuellement, a permis de conclure que « *les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique d'Amilly, peuvent être considérée comme acceptables.* »

Il convient de noter que les valeurs limites d'émission en concentration fixées aux articles 3.3.2 à 3.3.4 du projet d'arrêté préfectoral restent inchangées par rapport à la situation actuelle. Les valeurs limites en flux journaliers sont eux modifiés, en cohérence avec les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.

Les conditions de surveillance des rejets en sortie de cheminée restent inchangées par rapport à la situation actuelle.

Une surveillance en continu des paramètres suivants est imposée à l'exploitant : Poussières totales, Carbone organique total, Chlorure d'hydrogène, Dioxyde de soufre, Fluorure d'hydrogène, Oxydes d'azote, Monoxyde de carbone, Vapeur d'eau, Oxygène.

Une surveillance en semi-continu des dioxines furannes (sur une période d'un mois, tout au long de l'année) est également imposée.

Enfin, l'exploitant doit réaliser deux campagnes de mesures par an par un laboratoire accrédité, portant sur l'ensemble des paramètres réglementés en sortie de cheminée.

A noter que des contrôles inopinés des rejets atmosphériques peuvent être menés à la demande de l'inspection.

- Risques d'incendie des encombrants ou des balles d'ordures ménagères :

L'étude de dangers remise par l'exploitant a identifié les risques liés aux modifications envisagées sur le site. Les scénarios suivants ont été étudiés :

- incendie de l'alvéole d'entreposage des déchets à trier et encombrants ;
- incendie de la zone d'entreposage des balles d'ordures ménagères n°1 ;
- incendie de la zone d'entreposage des balles d'ordures ménagères n°2.

Une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée, et permet de conclure que l'ensemble des flux thermiques restent contenus dans l'enceinte du site.

L'étude de dangers permet de conclure que les risques engendrés par les modifications envisagées dans le cadre du présent dossier sont acceptables.

Les moyens de lutte contre l'incendie spécifique à l'alvéole de déchets à trier et encombrants sont détaillés à l'article 8.2.5 du projet d'arrêté préfectoral (extincteurs et RIA).

Les moyens de lutte contre l'incendie (RIA) et de surveillance (vidéosurveillance et rondes régulières) des zones d'entreposage de balles d'OM sont prescrits à l'article 8.3.2 du projet d'arrêté préfectoral

L'étude de dangers a également abordé les phénomènes dangereux liés à la cuve de gaz présente sur le site. L'étude conclut que les risques sont eux aussi acceptables.

- Gestion des déchets :

Suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés sur le site, la production de déchets va également être augmentée.

Type de déchets	Production moyenne par tonne de déchets incinéré	Augmentation annuelle liée au projet	Production annuelle totale de déchets
Mâchefer	210 kg	+ 903 t	5 700 t
Métaux	20 kg	+ 86 t	550 t
Cendres et REFIOM	42 kg	+ 180 t	1 150 t

Les mâchefers sont des résidus solides issus de l'incinération des déchets. Ils sont évacués périodiquement par camions vers l'Installation de Maturation et d'Élaboration (IME) de SCOREL à Ouarville (28) afin d'être valorisés en sous couche routière. Une analyse est effectuée régulièrement sur ces mâchefers de manière à suivre leur qualité et leur classification : valorisation de type 1 ou 2.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Les métaux sont revalorisés en industries métallurgiques ou sidérurgiques.

Les REFIOM sont des déchets dangereux ultimes qui sont enfouis, après stabilisation, en installation de stockage de déchets dangereux.

- Comparaison au BREF WI :

Le projet d'augmentation de la capacité de traitement thermique au-delà de 3 t/h engendre un classement de l'établissement sous la rubrique IED 3520 a. A ce titre, l'exploitant a remis dans son dossier une analyse de la conformité de son installation au BREF (Best available techniques REference document) WI « Incinération des déchets » adopté en 2006.

LE BREF WI est actuellement en cours de révision.

L'article 9.4.4 impose à l'exploitant de remettre un dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site dans un délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au BREF de référence.

- Garanties financières pour la mise en sécurité du site:

En application de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, l'exploitant a constitué l'ensemble de ses garanties financières au 1er juillet 2018, pour un montant total de 223 437 euros TTC. Dans le cadre de la présente demande de modification, le montant des garanties financières a été revu à la hausse, suite à l'augmentation du tonnage de déchets pouvant être présents sur site (augmentation du tonnage de déchets non dangereux au niveau de la plate-forme de tri, présence de balles d'ordures ménagères). Le montant total des garanties financières s'élève à 280 377 euros TTC. L'article 1.6.2 du projet d'arrêté préfectoral prévoit un délai de deux mois à compter de la signature de l'arrêté pour la constitution de ces garanties financières.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

- Accessibilité au droit du bâtiment chaudière

Conformément à l'avis du SDIS en date 19 décembre 2017, le projet d'arrêté préfectoral impose à l'article 7.3.1.2 les caractéristiques minimales des voies d'accès, notamment au droit du bâtiment chaudière.

- Évaluation des risques sanitaires

Afin de répondre aux avis de l'ARS préconisant la réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec les voies d'ingestion, l'article 1.5.3 du projet d'arrêté impose la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux intégrant des mesures dans l'environnement sous un délai de 9 mois, et si nécessaire la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et la mise en place d'éventuelles mesures de gestion.

3.2.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

- Surveillance environnementale :

Les conditions de surveillance environnementale autour du site, prévues à l'article 9.2.3 du projet d'arrêté, sont renforcées par rapport à la situation actuelle. En effet, en complément de la campagne annuelle de mesures des dioxines furannes et métaux dans les retombées atmosphériques, l'exploitant devra réaliser des mesures de dioxines furannes et métaux dans les sols et les végétaux autour du site. Les métaux à suivre sont précisés dans le projet d'arrêté préfectoral (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V).

L'exploitant devra remettre une proposition de programme de surveillance environnementale, soumise à l'accord préalable de l'inspection, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet de la société SUEZ RV Energie déposé le 31 octobre 2017, a fait l'objet de complément le 14 juin 2018. Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2018.

Au regard des dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé par délibération en date du 15 avril 2011, le projet contribue à la mise en œuvre du plan, même s'il ne respecte pas l'objectif concernant le maintien des capacités d'incinération des sites existants.

- Augmentation de la capacité d'incinération du site :

PDEDMA du Loiret, page 68 :

« *L'objectif principal du Plan concernant le traitement est de conserver les installations de traitement existantes sans en augmenter les capacités (autorisées à la date d'approbation du plan), étant convenu que la valorisation énergétique sera étendue au 4ème incinérateur (Amilly).* »

PDEDMA du Loiret, page 109 :

« *Une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre, et non à la mise en cause de ses orientations ou de ses options. La compatibilité apparaît comme une notion souple, étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet sans pour autant figer le détail de sa réalisation.* »

L'augmentation de capacité annuelle d'incinération sollicitée par la société SUEZ RV Energie est faible au regard de la capacité annuelle d'incinération autorisée par le plan dans le Loiret. Ainsi, 280 200 tonnes de déchets sont autorisés à être incinérés par an dans le Loiret, et l'exploitant souhaite augmenter sa capacité de 4 300 tonnes, soit environ 1,5 % de la capacité autorisée par le plan au niveau départemental. Cette faible augmentation ne remet pas en cause l'économie générale du plan.

- Origine géographique des déchets :

PDEDMA du Loiret, page 67 :

« *Deux principes sont posés par le Plan :*

- *La limitation du transport des déchets et ses conséquences (émission de gaz à effet de serre (GES), surcoûts générés, saturation du réseau routier...).*
- *La diminution de la consommation d'énergie.*

Le premier de ces principes est cohérent avec les objectifs du Plan qui prône la réduction des tonnages produits et le maintien de la proximité de traitement. »

La demande de la société SUEZ RV Energie répond à cet objectif du plan, puisque l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération sans modification technique des installations permettra de traiter localement les déchets ménagers et assimilés produits par le SMIRTOM de Montargis et les collectivités adhérentes. Ainsi, le projet permettra en fonctionnement normal (hors incidents et arrêts techniques) de supprimer les détournements de déchets vers d'autres incinérateurs de la région Centre Val de Loire. Le gain environnemental est évalué par le pétitionnaire à 27,34 t de gaz à effets de serres évités en équivalent CO2 par an, soit 160 semi-remorques en moins.

- Valorisation énergétique :

PDEDMA du Loiret, page 65

« *Le Plan fixe à 100% l'objectif d'équipement des incinérateurs du département en valorisation énergétique et encourage vivement le Maître d'Ouvrage de l'installation d'AMILLY à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'une production d'énergie dans les meilleurs délais.*

...

Concernant les encombrants, le tout venant et les DIB et dans la mesure du possible par rapport aux capacités des unités et au PCI des déchets, le Plan préconise que la priorité soit donnée à la valorisation énergétique sur l'enfouissement. »

La demande de la société SUEZ RV Energie s'inscrit pleinement dans cette orientation du PDEDMA visant à augmenter la production énergétique du site. En effet, la performance énergétique de l'incinérateur est à ce jour de 0,22 suite à la mise en place d'une chaudière alimentant un réseau de chaleur en 2015. Plusieurs projets complémentaires sont à l'étude pour atteindre une performance énergétique supérieure à 0,65 à l'horizon 2025 :

- mise en place d'une liaison « chaleur » avec la biomasse du centre-ville de Montargis afin d'approvisionner le réseau pendant l'été : augmentation de la performance énergétique envisagée à 0,52 ;
- mise en place d'une turbine de production électrique : augmentation de la performance énergétique envisagée à 0,66 ;
- extension des consommateurs sur le réseau actuel et fourniture de chaleur au projet de patinoire : augmentation de la performance énergétique envisagée à 0,77.

Le projet d'arrêté préfectoral impose à l'article 2.1.2.1 l'atteinte d'une performance énergétique supérieure à 0,65 d'ici 2025.

En outre, le projet de la société SUEZ RV Energie prévoit une augmentation de l'activité de tri-transit de déchets d'encombrants et DIB, avec pour objectif de les répartir en trois flux : valorisation matière, valorisation énergétique et déchets ultimes en enfouissement. Cette activité permettra de trier les déchets dotés d'un fort PCI pour les orienter vers des unités d'incinération (Amilly ou autres incinérateurs réalisant de la valorisation énergétique pour ne pas dépasser le tonnage maximal annuel de déchets incinérables sur le site).

Au regard des éléments détaillés ci-dessus, il convient de noter que le projet de la société SUEZ RV Energie permet de répondre à des attentes fortes du plan :

- en traitant le gisement local produit par le SMIRTOM de Montargis et les collectivités adhérentes ;
- en diminuant le transport de déchets par route vers d'autres exutoires de la région Centre-Val de Loire ;
- en augmentant la performance énergétique de l'incinérateur.

Les modifications envisagées sur le site existant ne nécessitent pas de nouvelles constructions, ce qui induit une absence d'incidence sur l'intégration paysagère et la consommation d'espaces.

En outre, les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société SUEZ RV Energie dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire,

Considérant que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification substantielle au sens de l'article R .181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la capacité autorisée de l'usine d'incinération est inférieure à la capacité technique du four d'incinération ;

Considérant que l'augmentation de la capacité horaire autorisée de traitement thermique au-delà de 3 t/h, et l'augmentation du tonnage annuel incinéré n'engendrent pas de modification technique du four d'incinération ;

Considérant que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret prévoit de conserver les installations de traitement existantes, sans en augmenter les capacités autorisées à la date d'approbation du plan ;

Considérant que la demande de la société SUEZ RV porte sur une augmentation de 4 300 tonnes par an, pour une capacité d'incinération autorisée au niveau du département de 280 200 tonnes par an (soit 1,5 % d'augmentation), ce qui ne remet pas en cause l'économie générale du plan même si elle n'en respecte pas toutes les orientations ;

Considérant que les déchets incinérés traités sur le site proviendront exclusivement du territoire couvert par le SMIRTOM de Montargis et des collectivités adhérentes ou en convention ;

Considérant que l'augmentation du tonnage annuel incinéré permettra de traiter le gisement local en respectant le principe de proximité, et permettra d'arrêter les détournements de déchets ménagers vers d'autres incinérateurs plus lointains et ainsi de limiter en distance et en volume les transports de déchets conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la promotion de la proximité de traitement des déchets visant à en limiter le transport et à diminuer la consommation d'énergie, est un des objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret ;

Considérant que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de l'AE a détaillé les gains environnementaux liés à l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre-Val de Loire, qui sont évalués à 27,34 tonnes de gaz à effet de serre évitées en équivalent CO2 par an (soit environ 160 semi-remorques n'évacuant plus les déchets vers d'autres exutoires plus lointain) ;

Considérant que l'exploitant envisage d'augmenter la valorisation énergétique de l'incinérateur, et donc sa performance énergétique, ce qui répond à une priorité forte du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation d'augmenter l'activité de tri d'encombrants et de déchets industriels non dangereux, autrement dénommés déchets industriels banals (DIB), au sein de l'usine en vue de valoriser par incinération les déchets triés dotés d'un PCI important ;

Considérant que cette activité est compatible avec l'orientation du PDEDMA susvisé qui précise que « la priorité sera donnée à l'incinération avec valorisation énergétique par rapport à l'enfouissement pour les encombrants résiduels et les DIB sous réserve des conditions d'acceptation technique des incinérateurs. Cela nécessite un pré tri en amont. » ;

Considérant que le tri des encombrants et des DIB permettra aussi une valorisation matière ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur mettent en avant la nécessité de traiter localement les déchets, de ne pas sous-utiliser les fours et d'augmenter la consommation énergétique produite par l'incinérateur sur site et aux alentours ;

Considérant qu'en l'absence de construction nouvelle, ce projet n'aura aucune incidence en termes d'intégration paysagère et de consommation des espaces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux, collectivités et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'usine d'incinération et de la plate-forme de tri-transit de déchets non dangereux projetée par la société SUEZ RV Energie sur le territoire de la commune d'Amilly.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société SUEZ RV Energie, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 181-39 du code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmises pour information, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de l'article R 181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de soumettre les dispositions du projet d'arrêté préfectoral au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

L'inspecteur de l'environnement,

SIGNE

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet du Loiret
Pour le Directeur

Signé

PJ :Projet d'arrêté préfectoral